

2.1 LE TRAITEMENT DES LICENCES DE MOBILOPHONIE

A l'occasion des ventes de licences de mobilophonie de troisième génération (UMTS²), vu l'importance des montants en cause et étant donné que les actifs en jeu ainsi que les transactions ne s'inscrivent pas parfaitement dans les catégories et classifications établies dans le SEC 1995, des réunions d'experts ont eu lieu afin de proposer plusieurs alternatives au Comité des statistiques monétaires et financières et de balance des paiements (CMFB). En juillet 2000³, Eurostat a recommandé le traitement expliqué ci-dessous, lequel a reçu l'appui de la majorité des membres du CMFB.

Ainsi, deux actifs ont été reconnus:

- Le spectre électromagnétique, enregistré et évalué l'année durant laquelle la licence est accordée. Il s'agit d'un actif corporel non produit.
- La licence d'exploitation du spectre, qui est un actif incorporel non produit.

Dans le cas général, l'opération doit être traitée comme la vente d'un actif non financier (actif incorporel non produit) et enregistrée au moment de l'attribution de la licence. Les recettes de la vente ont un impact sur le besoin ou la capacité de financement des administrations publiques: elles augmentent les recettes de l'Etat et améliorent donc le solde de financement, à savoir de l'année au cours de laquelle la licence a été attribuée.

La comptabilisation (en 1995, 1996 et 1998) des trois ventes de licences de mobilophonie de deuxième génération en Belgique (Proximus, Mobistar et Orange) dans la rubrique "Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits" (K.22) est donc conforme à la recommandation d'Eurostat et ne nécessite aucune révision. Par ailleurs, les ventes de licences UMTS n'ont

eu lieu en Belgique qu'au cours de l'année 2001 et elles ne seront donc visibles que dans les comptes publics de 2001.

2.2 LE TRAITEMENT DES SWAPS

Un nouveau règlement du Conseil et du Parlement européen modifiant le règlement du Conseil (CE) N° 2223/96⁴ sur le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux entrera prochainement en vigueur.

Il en résultera un reclassement des règlements liés aux accords de swaps et aux contrats de garantie de taux des opérations de répartition au compte financier. Les règlements nets d'intérêts seront à inclure dans les opérations financières au titre des produits dérivés (F.34), au sein du compte financier. Ce reclassement s'opérera également pour les flux d'intérêts échangés dans le cadre des swaps de devises.

Ce reclassement dans le SEC 1995 assurera une cohérence totale de celui-ci avec les normes internationales, le système de comptabilité nationale (SCN93) et le 5^e manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International.

Il faut toutefois souligner que ce changement méthodologique ne s'appliquera pas au calcul du déficit des administrations publiques tel que prévu dans le cadre du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht)⁵.

Le tableau 3 illustre l'impact qu'aura cette modification méthodologique sur les charges d'intérêts et le besoin ou la capacité de financement pour les cinq dernières années. Une fois que le règlement sera officiellement applicable, l'ICN l'appliquera dans ses futures publications.

² Universal Mobile Telecommunications System.

³ Eurostat, news release, N°81/2000, 14 juillet 2000.

⁴ Règlement (CE) N°2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 portant sur le système européen de comptes nationaux et régionaux au sein de la Communauté.

⁵ Plus précisément dans le règlement européen (CE) N° 3605/93 du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne, modifié par le règlement (CE) N°475/2000 du Conseil du 28 février 2000.

Tableau 3: CHARGES D'INTERETS ET BESOIN (-) OU CAPACITE (+) DE FINANCEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

	1996	1997	1998	1999	2000
<i>Règlements nets d'intérêts relatifs aux accords de swaps et de contrats de garantie de taux, en milliards de francs</i>					
Règlements nets d'intérêts	-3	-1	-3	-1	-4
<i>Système SEC 1995, en milliards de francs</i>					
Charges d'intérêts	740	699	687	668	684
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-315	-176	-80	-58	2
<i>Procédure "Déficit excessif", en milliards de francs</i>					
Charges d'intérêts	737	698	684	667	680
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-312	-175	-77	-57	6

2.3 LA DEUXIÈME ÉDITION DU MANUEL SUR LE DÉFICIT PUBLIC ET LA DETTE PUBLIQUE

En vue de continuer à améliorer la comparabilité et la qualité des données du secteur des administrations publiques, Eurostat, avec l'aide des Etats membres, a continué ses travaux sur certains problèmes spécifiques pouvant affecter de façon relativement importante le calcul du déficit et de la dette publique. Eurostat a ainsi été amené à rédiger un projet de deuxième édition du "Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique" qui est actuellement soumis pour approbation au Comité des statistiques monétaires et financières et de balance des paiements (CMFB).

Pour la Belgique, une des recommandations contenues dans cette future deuxième édition du "Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique" a amené l'Institut des comptes nationaux à réviser dès maintenant le classement sectoriel de la SOPIMA et des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

A l'heure actuelle, la nouvelle version du "Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique" n'a pas encore été adoptée par le CMFB. Celui-ci devrait l'adopter en juillet ou août 2001. Le point sur les opérations de "sale and lease back" d'actifs fixes avec le gouvernement ne soulève pas de question particulière. C'est pourquoi le traitement recommandé par le manuel, qui est une interprétation du SEC 1995 sans aucune modification de ses principes de base, est déjà inclus dans cette version des comptes publics.

La recommandation qui concerne le traitement des opérations réalisées par des unités publiques impliquées dans des opérations de "sale and lease-back" d'actifs

fixes avec le gouvernement préconise le traitement suivant:

En règle générale, l'unité publique créée pour mener à bien des opérations de "sale and lease-back" est une unité auxiliaire qui doit être classée dans le secteur des administrations publiques (S.13). Si on ne peut conclure que l'unité est une unité auxiliaire (par exemple, parce qu'elle preste des services pour différentes unités institutionnelles des administrations publiques), elle doit malgré tout être classée dans le secteur des administrations publiques aussi longtemps que l'essentiel de sa production est destinée au gouvernement. Dans tous les cas, le transfert des actifs fixes est sans incidence sur le déficit public.

Si après un certain laps de temps, il est constaté que cette unité devient marchande (parce que l'essentiel de sa production est vendue au secteur privé), elle peut à ce moment là être reclassée parmi les sociétés non financières (S.11).

Sur cette base, la SOPIMA et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ne sont plus considérées comme des sociétés non financières (S.11) mais comme des administrations publiques (S.13).

L'impact d'un reclassement de ces unités parmi les administrations publiques est très faible sur le déficit et la dette publique. D'une part, le transfert des bâtiments du Pouvoir fédéral (respectivement de la Communauté française) à la SOPIMA (respectivement aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires) est déjà enregistré dans les comptes publics comme un changement de classement sectoriel (K.121), sans aucune incidence sur le déficit public. Par ailleurs, les opérations non financières de la SOPIMA ainsi que sa

dette sont peu importantes et la dette des sociétés d'administration des bâtiments scolaires a toujours été considérée comme faisant partie de la dette publique car elle est entièrement à la charge des administrations publiques.

Les autres recommandations qui figureront dans le manuel révisé n'ont nécessité aucune adaptation puisqu'elles étaient déjà suivies par l'Institut des comptes nationaux.

2.4 LES FINANCES PROVINCIALES ET COMMUNALES

Le sous-secteur des administrations locales comprend 589 communes, 589 CPAS, dix provinces et, depuis 2001, 196 zones de police⁶.

En l'absence d'une centralisation sur support informatique, les données relatives au sous-secteur des administrations locales proviennent d'extrapolations effectuées sur base de sondages. Le précédent sondage en 1997 concernait les années 1995 (comptes), 1996 et 1997 (budgets). Afin de disposer de données récentes reflétant la réalité économique actuelle, il a été nécessaire d'effectuer un nouveau sondage portant sur les années 1998, 1999 et 2000.

La comptabilité des CPAS étant actuellement en révision, son application n'est pas uniforme sur la totalité du territoire. Il a dès lors semblé inutile de recueillir des informations non standardisées et disparates concernant les budgets des CPAS mais pertinent d'en évaluer les montants par d'autres sources (études de Dexia sur les finances locales ou budgets fédéraux et communautaires)⁷.

En ce qui concerne les *communes*, les données ont été rassemblées autrement. En 2000, pour la première fois, la Région flamande a centralisé et encodé sur support informatique l'ensemble des comptes de l'année 1998 de ses 308 communes. Toutes les communes flamandes ont donc été incluses dans le sondage.

Pour la Région wallonne, le champ du nouveau sondage a été volontairement limité à l'ensemble des 80 communes de la Région wallonne (sur les 262 communes wallonnes) déjà intégrées dans le plan de sondage de 1997. L'enquête fournit des résultats représentatifs à l'échelle provinciale (y compris pour les communes germanophones); la représentativité au niveau des arrondissements ne peut toutefois pas être obtenue avec un échantillon d'une telle taille. Le taux de sondage moyen est de 31 p.c. (80 communes sondées sur les 262 communes) et varie de 20 p.c. à 37 p.c. selon les provinces, à l'exception de la région "germanophone" où il atteint 44 p.c. Le taux de couverture atteint près de 70 p.c.

Les 19 communes de la Région de Bruxelles-capitale ont également été reprises.

Le sondage a également couvert l'ensemble des 10 *provinces*.

Finalement, les données des comptes 1998 des communes et des provinces ont donc été rassemblées ainsi que pour ce qui est des provinces, les données des budgets de 1999 et 2000. Pour les années 1999 et 2000, les estimations concernant les communes sont basées sur d'autres sources telles que les transferts en provenance des autorités de tutelle, les encours de dettes et d'actifs ou les données provenant de l'étude des finances des pouvoirs locaux effectuée chaque année par Dexia.

⁶ Abstraction faite des unités moins importantes telles que par exemple les polders et les wateringues.

⁷ 126 CPAS flamands (sur les 308 recensés en Flandre) passent à une comptabilité générale et abandonnent la comptabilité budgétaire, qui est conservée par les CPAS des autres régions du Royaume.